



REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR
Arrêté temporaire n°277-2023
Chaussée rétrécie et stationnement interdit
Sur l'ensemble des voies de la commune
Entre le 13 novembre 2023 et le 15 février 2024

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 06 novembre 2023 ;

Considérant que des travaux de pose et dépose de motifs d'illuminations doivent être effectués sur différentes voies de la commune, il y a lieu, de ce fait, de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre leur déroulement,

Arrêtent

Article 1. – L'entreprise EIFFAGE ENERGIE sera autorisée à rétrécir la chaussée et interdire le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune :

Entre le 13 novembre 2023 et le 15 février 2024.

Article 2. – Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la libre circulation des véhicules par la mise en place d'un alternat manuel de la circulation ou par la pose de feux de chantier sur les chaussées à forte densité de circulation.

Article 3. – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant et susceptible d’être mis en fourrière.

Article 4. – Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d’assurer le passage et la sécurité des véhicules et des piétons.

Article 5. – La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

Article 6. – Le pétitionnaire devra permettre l’accès aux véhicules de secours.

Article 7. – Tout manquement au présent arrêté entraînera son annulation immédiate.

Article 8. – Le présent arrêté sera transmis à :

- EIFFAGE ENERGIE
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 08/11/2023

Le Maire,
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 08/11/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives